

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
RÈGLE 2020 – 002
Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers

Modification 2 – Frais d’acquisition différés – Dépôts à des contrats d’assurance individuels à prestations variables établis avant le 1^{er} juin 2023

1. La présente Modification 2 – Frais d’acquisition différés – Dépôts à des contrats d’assurance individuels à prestations variables établis avant le 1^{er} juin 2023 (la « **modification** ») modifie la règle 2020 – 002 Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers (la « **règle relative aux APMM** »).
2. Le paragraphe 1 (1) de la règle relative aux APMM est modifié
 - a) par l’ajout de l’alinéa suivant :

(viii.2) L’« option de rétrofacturation des frais d’acquisition aux conseillers » désigne une option dans le cadre d’un contrat d’assurance individuel à prestations variables,

(a) dans le cadre de laquelle

(i) un assureur verse une rémunération à un agent si un assuré investit de l’argent dans une caisse en gestion distincte dans un contrat d’assurance individuel à prestations variables,

(ii) et l’agent qui reçoit ce paiement peut avoir à en rembourser la totalité ou une partie à l’assureur si, dans un certain délai, l’assureur retire de l’argent d’une caisse en gestion distincte ou modifie l’option des frais d’acquisition associée aux parts dans la caisse en gestion commune dans laquelle l’assuré a investi,

(b) ou qu’un assureur raisonnable considérerait comme une option de rétrofacturation des frais d’acquisition aux conseillers (« advisor chargeback sales charge option »);
3. La règle relative aux APMM est modifiée par l’ajout des dispositions suivantes :

12 Frais d’acquisition différés – Tous contrats d’assurance individuels à prestations variables

- 12(2) Le fait pour un assureur d’accepter un dépôt à un contrat d’assurance individuel à prestations variables pouvant être soumis à des frais d’acquisition différés si, aux termes de ce contrat, l’assureur peut supprimer l’option de

frais d'acquisition différés et accepter à la place des dépôts assortis d'une autre option de frais d'acquisition.

12(3) Sauf dans les situations décrites au par. 12 (4) ou au par. 12 (7) de la présente règle, un assureur appliquant une option de frais d'acquisition autre que l'option des frais d'acquisition différés à un dépôt dans un contrat d'assurance individuel à prestations variables lorsque l'assureur et l'assuré ont déjà convenu que l'option des frais d'acquisition différés s'appliquerait au dépôt.

12(4) Le paragraphe 12 (3) de la présente règle ne prescrit pas que le fait pour un assureur d'appliquer une option de frais d'acquisition à un dépôt qui est catégoriquement plus avantageuse pour l'assuré que les frais d'acquisition différés constitue un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger si, avant ou peu après que l'assureur applique pour la première fois la nouvelle option de frais d'acquisition, l'assuré reçoit l'information écrite de l'assureur qui

- (i) informe l'assuré de l'option de frais d'acquisition qu'applique l'assureur,
- (ii) explique le mécanisme de l'option de frais d'acquisition visé à l'alinéa 12 (4) (i) de la présente règle,
- (iii) informe l'assuré de l'existence des autres options de frais d'acquisition offertes, s'il y a lieu,
- (iv) et explique la manière dont l'assuré peut obtenir des renseignements sur les autres options de frais d'acquisition qui lui sont offertes.

12(5) Aux fins du par. 12 (4) de la présente règle, une option de frais d'acquisition est catégoriquement plus avantageuse pour un assuré que les frais d'acquisition différés qu'elle remplace seulement si

- (i) le pourcentage des frais d'acquisition initiaux n'est pas supérieur à celui des frais d'acquisition différés,
- (ii) le ratio des frais de gestion n'est pas supérieur à celui des frais d'acquisition différés,
- (iii) les autres frais associés à l'option des frais d'acquisition ne sont pas moins favorables pour l'assuré que ceux de l'option des frais d'acquisition différés,

- (iv) et l'option des frais d'acquisition appliquée n'entraîne pas un nouveau conflit entre les intérêts de l'assuré et ceux de l'assureur ou d'un agent au détriment de l'assuré.

12(6) Aux fins du par. 12 (5) de la présente règle, l'option de rétrofacturation des frais d'acquisition aux conseillers n'est pas catégoriquement plus avantageuse que les frais d'acquisition différés.

12(7) Le paragraphe 12 (3) de la présente règle ne prescrit pas que le fait pour un assureur d'appliquer une option de frais d'acquisition à un dépôt constitue un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger si, avant qu'il applique l'option de frais d'acquisition,

- (i) l'assuré reçoit de l'assureur une information écrite suffisamment claire pour l'aider à choisir une option de frais d'acquisition convenable et comportant au minimum

- (a) la liste des options de frais d'acquisition qui lui sont offertes,

- (b) une description du mécanisme de chaque option de frais d'acquisition,

- (c) le taux des frais d'acquisition initiaux pour chaque option de frais d'acquisition applicable,

- (d) la description des ratios de frais de gestion applicables, notamment

- (i) les frais propres à chaque option de garantie,

- (ii) le contenu des ratios de frais de gestion,

- (iii) et l'incidence des ratios de frais de gestion sur le rendement des placements de l'assuré,

- (ii) et que

- (a) soit l'assuré accepte que la nouvelle option de frais d'acquisition s'applique à ses dépôts futurs;

- (b) soit l'assuré est réputé avoir accepter l'option de frais d'acquisition par défaut après qu'un délai raisonnable s'est écoulé, au cours duquel l'assuré n'a pas avisé l'assureur de son choix d'option de frais d'acquisition, après que l'assureur

- (i) lui a communiqué l'information exigée,

(ii) l'a avisé de l'option de frais d'acquisition qui s'appliquera par défaut,

(iii) et l'a avisé du délai au terme duquel l'option de frais d'acquisition par défaut s'appliquera.

12(8) Le fait pour un assureur d'accepter un dépôt à un contrat d'assurance individuel à prestations variables pouvant être soumis à des frais d'acquisition différés, à moins que l'assuré ne reçoive de l'assureur, avant que celui-ci n'accepte le dépôt, une information écrite suffisamment claire pour l'aider à comprendre les options de frais d'acquisition qui lui sont offertes et s'il est valable pour lui d'effectuer un dépôt assorti de frais d'acquisition différés.

4. La présente modification entre en vigueur

(i) quinze (15) jours après son approbation par le ministre, ou

(ii) conformément à l'alinéa 24 (2) b) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, L.O. 2016, chap. 37, annexe 8, selon le cas, si le ministre n'accepte pas ces paragraphes, ne les rejette pas ou ne les retourne pas à l'Autorité pour réexamen.